

PAR COURRIEL

Le 17 décembre 2024

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision amendée

V/Réf. : Statistiques sur des constats d'infractions

N/Réf. : BSM- 2024-004699

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 28 novembre 2024, laquelle se lit comme suit :

[...] J'aimerais obtenir l'accès à certaines informations concernant les constats d'infraction émis dans les municipalités suivantes : Adstock, Saint-Joseph-de-Coleraine, Ville de Disraeli, East-Broughton, Kinnear's Mills, Sacré-Coeur-de-Jésus, Saint-Julien, Saint-Pierre-de-Broughton, Saint-Fortunat, Sainte-Praxède, Saint-Jacques-de-Leeds, Beaulac-Garthby, Paroisse de Disraeli, Sainte-Clotilde-de-Beauce, Saint-Adrien-d'Irlande, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown.

... 2

Plus précisément, j'aimerais recevoir une liste, par municipalité, comportant les informations suivantes :

- Le nombre de constats d'infraction émis sur une route numérotée pour les années 2022, 2023 et 2024 ;
- Le montant des frais (total);
- Le solde des frais impayé (total); [...]

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite partiellement à votre demande.

Pour les municipalités d'Adstock, Saint-Joseph-de-Coleraine, Ville de Disraeli, East-Broughton, Kinnear's Mills, Sacré-Coeur-de-Jésus, Saint-Julien, Saint-Pierre-de-Broughton, Saint-Fortunat, Sainte-Praxède, Saint-Jacques-de-Leeds, Beaulac-Garthby, Sainte-Clotilde-de-Beauce, Saint-Adrien-d'Irlande, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, vous trouverez ci-joint la liste des informations demandées par municipalité. Veuillez noter que les recherches ont été faites à partir de 17 municipalités sur les 18 visées puisqu'en ce qui a trait à la partie de votre demande qui concerne la Paroisse de Disraeli, nous ne détenons pas d'informations dans nos systèmes. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1).

Le montant des amendes et frais ainsi que le solde ont été calculés pour les années demandées en prenant comme date de référence celle qui correspond à la date de l'infraction ou du début de l'infraction. Par ailleurs, l'extraction réalisée illustre les résultats d'une saisie manuelle.

Il faut également savoir que les constats longs signifiés ont un caractère public lorsqu'un plaidoyer de culpabilité a été enregistré ou qu'un jugement déclarant la personne coupable a été rendu. En ce qui concerne les constats longs signifiés pour lesquels un plaidoyer de non-culpabilité est enregistré ou un jugement par défaut a été rendu, l'avis de réclamation est confidentiel. Cet avis contient les montants. En conséquence, ce type de constat n'a pas été considéré dans les tableaux ci-après. Les règles de diffusion appliquées pour décider de l'accessibilité des constats signifiés découlent de la publicité des débats judiciaires.

Le 17 décembre, lors d'une conversation téléphonique, le demandeur a confirmé à la soussignée que sa demande portait sur le montant des frais et non sur le total des frais et des amendes pour les 17 municipalités demandées pour les années 2022 à 2024.

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

ADSTOCK

Année	Nombre de constats	Frais	Solde (amende et frais)
2022	59	4 426 \$	3 406 \$
2023	76	3 253 \$	555 \$
2024	58	3 090 \$	594 \$
Total	193	10 769 \$	4 555 \$

SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINÉ

Année	Nombre de constats	Frais	Solde (amende et frais)
2022	183	14 146 \$	2 158 \$
2023	217	14 222 \$	6 047 \$
2024	238	12 858 \$	7 239 \$
Total	638	41 226 \$	15 444 \$

VILLE DE DISRAELI

Année	Nombre de constats	Frais	Solde (amende et frais)
2022	61	6 713 \$	1 272 \$
2023	69	6 223 \$	4 211 \$
2024	46	2 748 \$	1 526 \$
Total	176	15 684 \$	7 009 \$

EAST-BROUGHTON

Année	Nombre de constats	Frais	Solde (amende et frais)
2022	196	13 546 \$	4 083 \$
2023	183	9 990 \$	1 557 \$
2024	203	11 253 \$	4 967 \$
Total	582	34 789 \$	10 607 \$

KINNEAR'S MILLS

Année	Nombre de constats	Frais	Solde (amende et frais)
2022	94	6 886 \$	409 \$
2023	59	3 814 \$	0 \$
2024	99	5 151 \$	722 \$
Total	252	15 851 \$	1 131 \$

SACRE-COEUR-DE-JESUS

Année	Nombre de constats	Frais	Solde (amende et frais)
2022	26	1 919 \$	0 \$
2023	24	1 527 \$	531 \$
2024	21	1 282 \$	1 139 \$
Total	71	4 728 \$	1 670 \$

SAINT-JULIEN

Année	Nombre de constats	Frais	Solde (amende et frais)
2022	4	740 \$	1 533 \$
2023	1	14 \$	0 \$
2024	5	132 \$	0 \$
Total	10	886 \$	1 533 \$

SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON

Année	Nombre de constats	Frais	Solde (amende et frais)
2022	27	1 958 \$	386 \$
2023	42	3 411 \$	1 417 \$
2024	35	2 172 \$	1 066 \$
Total	104	7 541 \$	2 869 \$

SAINT-FORTUNAT

Année	Nombre de constats	Frais	Solde (amende et frais)
2022	4	509 \$	0 \$
2023	3	42 \$	0 \$

2024	0	0 \$	0 \$
Total	7	551 \$	0 \$

SAINTE-PRAXEDE

Année	Nombre de constats	Frais	Solde (amende et frais)
2022	15	906 \$	0 \$
2023	20	707 \$	0 \$
2024	32	1 626 \$	94 \$
Total	67	3 239 \$	94 \$

SAINT-JACQUES-DE-LEEDS

Année	Nombre de constats	Frais	Solde (amende et frais)
2022	93	8 091 \$	977 \$
2023	54	2 857 \$	571 \$
2024	62	3 314 \$	482 \$
Total	209	14 262 \$	2 030 \$

BEAULAC-GARTHBY

Année	Nombre de constats	Frais	Solde (amende et frais)
2022	54	3 737 \$	0
2023	55	2 933 \$	385 \$
2024	14	714 \$	209 \$
Total	123	7 384 \$	594 \$

SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE

Année	Nombre de constats	Frais	Solde (amende et frais)
2022	67	5 542 \$	2 277 \$
2023	59	5 497 \$	1 061 \$
2024	79	4 387 \$	1 311 \$
Total	205	15 426 \$	4 649 \$

SAINT-ADRIEN-D'IRLANDE

Année	Nombre de constats	Frais	Solde (amende et frais)
2022	0	0 \$	0 \$
2023	0	0 \$	0 \$
2024	2	62 \$	0 \$
Total	2	62 \$	0 \$

SAINT-JEAN-DE-BREBEUF

Année	Nombre de constats	Frais	Solde (amende et frais)
2022	7	443 \$	0 \$
2023	14	738 \$	0 \$
2024	8	475 \$	0 \$
Total	29	1 656 \$	0 \$

IRLANDE

Année	Nombre de constats	Frais	Solde (amende et frais)
2022	89	6 116 \$	1 244 \$
2023	74	4 415 \$	653 \$
2024	210	10 688 \$	4 305 \$
Total	373	21 219 \$	6 202 \$

SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR-DE-WOLFESTOWN

Année	Nombre de constats	Frais	Solde (amende et frais)
2022	6	223 \$	0 \$
2023	4	378 \$	0 \$
2024	28	1 313 \$	0 \$
Total	38	1 914 \$	0 \$

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information

dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Caroline Doucet

Caroline Doucet, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 1

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1

[...]

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.